CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

CHARLES-ANDRÉ BALLAND,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

Sur les trois questions de savoir : 1°. *Si Louis Capet est coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté générale?* 2°. *Si la décision de l'Assemblée conventionnelle, à son égard, sera soumise à la ratification du peuple?* 3°. *Enfin quelle peine lui sera infligée?*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La première de ces questions ne laissant aucun doute pour l'affirmative, j'y réponds en un seul mot : *oui.*

Avant que de répondre à la seconde, j'observe qu'il est plus courageux et honorable de braver les menaces (1) des fac-

(1) L'on n'ignore pas que beaucoup de députés ont été menacés, pour qu'ils ne demandassent pas que le decret relatif à la peine à infliger à Louis XVI, fût ratifié par le peuple.

tieux et des scélérats, sans trahir sa conscience, que de se conformer lâchement à leur vœu liberticide.

Il est bien étrange qu'on veuille empêcher la nation, sous les prétextes ridicules de guerre civile et d'influence aristocratique à craindre, d'exercer elle-même sa souveraineté, lorsqu'elle le peut utilement, et qu'il s'agit du salut ou de la perte de la patrie dans un décret, dont l'execution et les suites funestes seront peut-être irréparables.

Citoyens, n'imitons pas les despotes qui craignent tous de laisser au peuple, en aucun cas, l'exercice personnel de cette souveraineté.

Quelques prétendus amis du peuple ne pourront-il pas alléguer les mêmes prétextes pour soustraire à sa sanction le nouveau code constitutionnel, qui présentera certainement bien plus de difficultés que la simple ratification d'un décret?

D'ailleurs, je soutiens qu'en indiquant aux assemblées primaires les deux peines qui peuvent convenir, avec invitation d'appliquer celle qu'elles trouveront la plus salutaire, ou de confirmer celle que vous aurez prononcée; et en leur traçant une marche facile, il restera bien moins d'inconvéniens que si la Convention prononce irrévocablement; parce que la très-grande majorité des citoyens étant républicaine, animée d'un civisme pur, et indignée des perfidies atroces de Louis le dernier, lesdites assemblées primaires, si l'on y a recours, sévironi sagement contre cet infame prévaricateur.

Elles feront plus: elles s'empresseront de sanctionner ceux de vos décrets déja rendus, qui doivent former et affermir les bases du gouvernement actuel; ce qui anéantira pour toujours la royauté ainsi que les espérances des royalistes et des brigands qui redoutent la sanction desdits décrets autant que les vrais patriotes la desirent: et c'est probablement pour avoir lieu de l'empêcher (cette sanction), que certains intrigans s'efforcent aujourd'hui de retarder la formation des assemblées primaires, jusqu'à ce qu'ils ayent dégoûté le peuple du régime républicain, par leurs machinations désastreuses qu'ils attribuent méchamment à des hommes vertueux, et aussi jusqu'à ce qu'ils l'aient disposé à dissoudre la Convention nationale, à se donner un maître, et à rentrer dans la servitude s'il étoit possible, ou qu'ils puissent l'y contraindre; car il me paroît qu'ils y travaillent sans cesse sous le masque d'un patriotisme ardent. *Plaise à Dieu que je me trompe!*

Au surplus, je suis persuadé que je ne puis être juge en

WING/ROSENTHAL 2000170520

même-temps que législateur; que tous les décrets desquels dépend le sort de la République et de la liberté, comme celui que vous allez rendre, doivent être sanctionnés par le peuple; qu'en violant ce principe sacré, et en cumulant tous les pouvoirs, ce seroit agir despotiquement et attenter à la souveraineté nationale.

En conséquence, et vu que c'est l'assemblée conventionnelle qui juge le ci-devant roi, et que les formes légales ne sont pas suivies, je demande, non pas un appel au peuple, mais que votre décret soit soumis à sa ratification. Cela est d'autant plus indispensable, que c'est l'outrager fort mal-à-propos que de le croire capable d'opérer la guerre civile en faveur d'un tyran qui lui est si odieux.

Sur la troisième des questions à décider, voici mon vœu motivé succinctement.

Louis Capet est convaincu des plus grands parjures, ainsi que de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté nationale; il n'a pas accepté sincèrement la Constitution, dont par conséquent il ne peut se prévaloir; et quand même il l'auroit agréée de bonne-foi, ce qui n'est pas, il n'en seroit pas moins punissable, attendu qu'aux termes de cette loi il seroit censé avoir abdiqué la royauté il y a long-temps, c'est-à-dire immédiatement après s'être rendu coupable de l'un ou de l'autre des délits y prévus, et qu'il a commis des forfaits depuis que cette abdication auroit eu lieu : d'après cela, je sais qu'il mérite la mort.

Et certes, citoyens, je n'hésiterois pas à l'y condamner, en suivant néanmoins les formes légales, si je me regardois comme son juge, et que je ne considérasse pas le salut de ma patrie; car j'abhorre tous les traîtres et tous les despotes; et je maintiendrai de tout mon pouvoir la République une et indivisible, de même que la liberté et l'egalité, par le règne seul des lois.

Mais je ne crois la Convention compétente pour prononcer, outre la déchéance, une peine contre l'ex-monarque, que comme une mesure de sûreté générale, et eu égard à l'intérêt public qui commande de faire en sorte que ce tyran n'ait jamais de successeur sous aucune dénomination; que sa mort ne puisse ouvrir le chemin du trône aux conspirateurs ambitieux qui la desirent si ardemment, ni être un prétexte pour soulever les peuples voisins contre les Français, et qu'il soit gardé en ôtage pour servir à l'obtention d'une paix durable avec les puissances étrangères, et à faire reconnoître notre indépendance, sans encourir les horreurs de la guerre.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
V.9
no.11

Par tous ces motifs et ceux que j'ai déja exposés précédemment, je vote pour la détention de Louis Capet : sauf à le bannir à perpétuité, sous la condition d'une paix avantageuse et bien assurée, ou à prononcer sa mort si le peuple souverain ou quelques circonstances décisives la demandent.

Au reste, quel que puisse être le décret qui sera rendu, je le respecterai; je souhaite qu'il le soit à une très-grande majorité des votans, et qu'il obtienne une adhésion générale, parce que s'il occasionnoit quelques divisions dans l'intérieur de la République, il en résulteroit des maux effrayans ; car l'union seule fera notre force.

Si la Convention condamne définitivement Louis XVI à la mort, je pense qu'il seroit nécessaire de suspendre l'exécution du décret, par les raisons rapportées ci-devant, et sur-tout afin que le condamné pût servir à procurer incessamment à la République française une paix satisfaisante, et à épargner le sang de nos Frères ; et que le peuple eût lieu, avant ladite exécution, de faire connoître son vœu à l'égard de ce crime!, pour s'y conformer.

Les malveillans ne manqueront pas de me calomnier, et d'empoisonner la pureté de mes intentions ; mais je n'écoute que la justice, mes devoirs, et le bonheur de tous nos commettans.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY